

dolume 262.
§2. - Décrets libeíant les vicaines apustoliynues et lourer missionnaines de la jierididión de Potuyal et de Goo.
§3.- De lécerscice de la juridiction des vicicies apwotoligues.

Givelgues statults du sypnode due longring appuruwiés frav Climent. $X$.
Cont ajoutés d'aulties dienets sur le divic d'excencer be Jaciut Office, de choisin un on. dienoc viexaies généraux, vur les doutes à pioposer dans un olynode, vear tes startions à assigmes ance missiosmacied, , le .
Article ?- Limitation de la jumidiction des vicaines aprostoligues: ill n'ont pres tores les prourois des sínigues drases leuss diocises. - Etrivent d'aubres décsedre suer la mention des vicacios apootaligues dans be canion: de la messe, Sur l'enercice des juntifficaux en dehoss des puorinces gri' lear sont assigmeée, ver la publication de lines religivenax, eto.

Chaypitre.IV.
Oed missionnairces apoostoliques tount séeuliers que régulierne.

Article 1.- De léscercice ates druits xccorndés anx missionnaises.
\$1. Des puramais des missiomnacies pessdant lour vayage - de la cumosumication avec les infideles et les hisétigues - des disoussions publigues sur les matièses setigientes.
82. - Des devains des mistionnaires dams leuss mistions.de létude de la lourgque, de lax traductions de le Bible at des lives liturgigues en longue chimainss de l'ubligation áe ne pies sortió des misionae, de ne pas fixice due comomerse.
\$3. - De l'excercicé de la méácinve.
84. - De la puéminnence due clesge' véculier var le claggé' rágulier- de la matuse des ouboides accosdén

Solume 26 ?
Article 3.- Des inissiomsaiires réguleies it te luersprivileges
§1. - Mivileiges qui restreignent- l'autosité des verpévieurs ecelésinstigues.
§2. - Excterition des privilayes accordes ause reigulins.
§3._ Limitation et révocation de cestains privilliges des réguliers.

शime Partie.
Constitu'tions apostoliques, Décrets et Décisionre Des Coacrées Congrégations au sujet de l'o aministration Des Saccrements.

Tacultés ordisraires accordién aux vicaies aphostoligues.
Décrets délarant yue les faculiés sont accondés depuris le jorer de la sécption, jersgu'à leur norvelle prosogation.
Des Lacrements ex général: diverses expressiones usités an Gongking surst a'séduire u'plus d'uniformite' - Condarnnation d'unc proposition favorisant la simulation dere tacrements.

Chapitre I.
Ou S子aptême: inatière, forme, ministre, rites et onjet -
Avticle 1.- De la maticire du Baptime: néessité de se servir d'ean fustrale - divess nas, oxi il est/rommes de se servir d'eau naturelle, et d'une matiòre doutense.
Article 2. De la. forme et du miniotre du Paputime oriv: le mo. chinvis employé pour disigmer le Saint-Ěsprit, our l'invalidité du bafteinne, canféré frar devocrministred itont l'un verseL'urn et dont l'autre yeronunce les pirroles. Divers cas oi il est frormis aux laïques, anxperetres frappes de susperse de baptiser et à buet pretre de bapitider dans une maisun privéé- ded
dolume 262.
aites preporits proker le baptime des adulies.
Article 3. OD Hitd Jiqu. baptime: leur obligation.; cas vicil eat yumeis de les unvethe.
Article 4.- Die laptöme des adultes - Ne doivent yas ithe. admis au baptime Les vefusstitiona, les conculimaires les usuriers, cenx qui igmoront les mystired de loc religion et tores ceua gui ne sunt fies veiffisamment éprounés.
Cous a' unve jeune fille promide en mariage à unc paièn, d'une femmne maricé siun épouce infidile, de fores, d'enfants adultsos nés de parents infidides.
Article 5 . Dir baptime des infants: Ne dovivent yas ithe rebaptisés led engfants, dumt le baptime ne preisenta: pas un doute jusobable d'invalidití.
§1.- Du baptème des enfants dee frarents chritions. c'est-ai-dise des enfaonts grui verant rebaytide's jpar les hérétigues;- des filo de chrétions tioded on diapostats on de bures; des jeusnes filles promises en masiage à des praiens.
§2. - Du baptime des enfants d'irfidites iest permio de les buptider.
§3.- De cenx grie ne freuvent servir de pausaime, c'est-a'-dire des heinetigues, des sthismatiguere et des réguliss.

Chacpitre II.
De la Confirmaction: de la nécessité du baume, de la fanulté de se servir de vieilles huiles, de la révreation du privilige accordé aua réguliess d'adt| ministier ae sacrement.
De la facculté accondé aux vicacies appostoligneere de dejputer de simples frétres prour adonisnistrer ce dacrement.
Déset et inst tuire-sur be manieie dont le vactement de chins vation doit the adminnistré parl
dolume 262. ple simplespretted - Imatult accurdant aux éreíues la faculté d'administrerce sacrement sand la mitre.
Un parrain yui n'est pas carfirmé ne cantrade. pas, dasss le sacremer t de cunfirmation, la parente' spiritrielle.

Chapitive III.
We l'Euchacristie et de la Mresse.
Avticle 1. - De l'Eucharistic: Illn ést pas permes se lém parter dans les longs vayages.
Ce quid dirt ètre évité danss les processivns du Saint Slacrement.
At gui preut-an et atrit-on apporter le viatigue? peut-il ètre administré suns étole?
Article 2. - De loc HKesse: Lur l'usouge du vin prrovenant du "quorebo", de raidins presse's.
Sur l'usage de léan puur les ablutions, ver Les calices, les autels partatiff, la cele'bration sur Les navires, dans les maidons des infimmes, lex. tete décourbite - tur-liusage de corporaux, d'áebes de coton.
De la foculté de dire seulement des messes evtivies Fo - ys on des défunts - de cifébrer trois heures avant L'aurore - des chants permis perdant la messe, - de l'indult de l'autel privilégié persunnel. Les missionnaires freuvent cantinuer l'exercice de leuss functions dans les églises des catholigues rccupées fur-les héretigues.

Chayoitre IV.
de Pa Pénitence et des éndulgencer.
Avticfc 1. - Du foccrement de Pénitence.
\$1. Du ministre: Instruction eatraite de l'encydiguere te Bemont XXV your les cunfesseure, - unbre instiuation pour les missiornaies du Gienisucery.
olume 262.
\$2.- Ches répervés aut Couverain Mintij.: Suble "Cassa Domini!"
§3.- Enstruction, constitutions, Lécreto an oryet des "Collicitantes."
§4.- Décrets sur les cas réservés, sur la faculte'd'ab- 7ु6-7y tovatre dans le territoire $d^{\prime}$ un wutse missionnaire, vur l'usage d'un briblis prour endendre La canfession des fimmed, sur les prínitinces excessives - Sus l'abollution $a^{2}$ domzer auafemmes maviés io des énun infictiles tur l'abovhetion des apostats. ifur las canfession yar interpieites - sur la canfession asmuelle - vur la confession impurfaita - sur la confession des hérétigues relopises. Les facultés des missiomnaires ne sont pras suofiendues par-la bulle du jubile' de. l'onnée vinte- que faut-il entendre frat le for intericur?
Article 2. - Des čndulgences :
De l'indulgence fulinière à l'article de be mort. Des indulgences properes aux pays des Nissims.de l'usayge de la Buble" Cundammation de trivis cataloynes d'indulyences, imprime's en caractires chinnis.

Choppitre V.
Se l'Eotrenne-Onction.
Gruand elle peut ètre unise a'l'égard dere femmes cirinvides.

Chapitre VI.
We l' Oare.
Hh est défendue aira réguliees de carffier lese 84 ordres mincuss.
De la faculte' d'uratomner des piettres indigènes, iblégitimes, neasach ant par le letin-d'órdomer sapso titure cléritial, vans letres dimissoriales, aved

Dlume 262.
Lax fapufté de cammued la récitation de l'óffice. CO facult d'vodonner sans tettres dimissusiales camprend meéme les busipéns dans cestains cad. De la faculté de corsoucrer les saintes Hheiler sasss l'intervention d'ancun joritre - de for faculté de réciter-l'office et de céléher la messe du chaint-ifacrement toris les jeudis.

Chapitio VII.
Ou MiCovriogge.
Ce qu'il fant entendre par les mots "népphyte" "for intirieur"s dans les disperses matrimonialis.
Article 1. - Tiacultés extrowdinacires accordiés aux vicaires upastoligues prour les disfreseses de maniage-faculté de dispenser de tores les enfiéchements quine tant proint de drvit nateurel ur divin.
Fraculte' de disfrenser des empéchernents due 'reaned degré d'uffinité et dée consanguionité, simple et midete atteignant le premier, et mëne du furemier degre' d'affinité.
Faculté de disfienser dauss les mariages non carsommés - instiuction à ce seyjet.
Ftaculté de dispenser de l'empéchement de diopparité de culte- Lécrets et instructions vur liusage de ces facultéd - faculté de revalider les mariages nuls à couve de l 'ennféchement de violence vu de sapte. Dee la néessité de renouveler le cusesentoment prour ta revalidation des mariages - te ta faculté accordée aux missionnaises de déclaser des enfouts légitimes.
Aricle 2. - Des fiancailles Des enfoents cantractés prar les parazents, reigles à ohserver au vujet de nes fixngailles; quand usse filla pronnise ai un catholigue peut:elle ètre introducike dans larmaison de sen beare. pice? Les fiencailles suiviég atu cornmesce cherod sont

Article 3. - Ou mariage Des infidéler.
Canuns, décrets et-décisions suor le prisilàge de douint Saul.
Ne preut profitor de ce privisleige, celue guci oppeic te baptione, I'est masié, apiè's dispense secue, avecune infidele.
-De l'interfelllution - sa néressiti' - cizuser yucei prement en obteseir la dispuende
Article L. - On mariage ares catholigues avec les lícrétiug nes an les schismatigues.
Ces mariages son t illicitis et il est dejender arent. mietsiamncuires d'y conféner:
Déclaration de Menout XIV veer les pralidités de ces snoriages en fiollande - Cette dédaration est- $\qquad$ étendue aux nissions des Curneélitas dans le Mos labark et an divce'se de Cquébee.
Meigled à suive vis-ai-vis de ces naxiagresAndult pous les permetre yuelopuefois.
Avticle 5- Des moviages deo cotholignes entre ense.
La certitude morale de la mast due premier époux Suffit pour cosstracter une noureau maringe. Les mariages cansommés des cfrikitiens ne preuvens être dissous dand aucun cus.
De quelyues emfiechements de mariage frates par l'autorité airile au Eonyting.
L':odoption au Eongting ne constitice frint une emfichement diriment.
Ceuvent ètre tolérés un. Chine avant le boptème les mariaged corrtractés arree un empéchament d'affinilé ace premier degré.
§1- Des marioges clandestins.


Ollinze 262.
De la fínédictrian nuptiale apinis ou avasut be contrat cinil; on refuse de corsidider cassonce esizpechunnent le défant de présenue dere tímvins.
§2.- Xe la volensuité des mariages:
Ceut-on dumner la bínédiction urptiate juendane Le tompes prohibe'? duit-an supplió la binédidtion de l'annseane dans. Ces mariages amehactés undidement? Re devair cengingal peatio il - 'accomplir à cause de la seule voluypté? Sime Parrite.
Oec préceptes du Oécoulogue et de l'E̊glise.
Déorets au sujet des ventris thévloyigued. Jur la prédication du mystive de la craix.Chapoitre I.
Se la droir.
De l'obligation de cunfesser la for. Gsst-il frermis aux chvétions de détruire leurs Eglises, dans les tempes de porsicution.
Article 1. - os igoles et de leurs temples.
Défense purté aux chritiens de conr fection-ner-ded idoles et de cuntribuer de quelquemaniore à la constinutiore des temples praiens. Il est permis de rendre aux paiens les tablettes. suprerotitieuses grui leur appartiemnent. Que doit foice celvi qui a acheté un ternain ore 110-140 -se lrouvent des idoles ou des oratoires d' 'idoles? Des figures appelies muen Kivure, pa Sicu pat Kua.
Cque dovivent faire les chrétiens prendand que les paiess prient leuss idoles pour obtenise de la -zluie.
Article, 2. - De la coopociration an culte auperstitienx rendu ance ibolen. He est prermis anic ahiétiens poour des saidons graves de dommer de l'argent exigei en partie your les anper

Volume 262.

$$
\begin{aligned}
& \text { OUllinve } 202 \text {. } \\
& \text { Stitions, on prastie frour des usoged indifficients. }
\end{aligned}
$$

Stitions, en prastie prour des usoged indiffients. It nést paes persmis de prendre yourt aue eulte:Eendue a' un idole, en sapportant ce aulte à la civix. De la noruritiore guin' ést pus offerte en sacrifice, 114 . et yrue les chrétions portent an five du tacrifice apiés la cérémanie.
Il neest yad freimis aux femmes de prejparer der 114 viandes que les maris offiriont en socesifice. Tl niest pas premmis de swacheter des piaiens lev ofjests 114 enlovés par eux, en frayant le tribut exigé four les tueperstitions.
Tle ese permis de frajer le tribut à l'mpueseur. meine the s'ib est axigé' a' l'vccation dinn voryuge jour visiter lídole.
Est-il permis de marrehor tans chaussures guard. 114 il fout le faire en l'homneur des idoles.
Des autres sufpestitions grui vont dífendues aux 115 chrétiens.
Gost-il purmis anx chrétiens de tieen des amimaure 115 etc.i prourles vendre aun yoxions ěiamais.
Les vervituress chrétiens preuvent-ilo rendire levis ver- 115 vices à leuss maities dans les temples paiiens.
Article 3. - Ab gruoivant tennes les oppostats qui reviennent à la 115-116 reliigion catholigure.
Article 4.- - es ritere chinoiv et molabars.
Déerets et constitutions apustolignes tur be aulte116 zendur à Confucius, arxa ancètres, aux diefunts, aunp tablettes.
E̛ot permis l'esage de la tablette dédicé àlém- 118 perens.
Tour désigner CDien, il faut de vevirn du moc "tien toku" et non yobint d'autses.
§1.- Trahibition des sites chinvis frar La Julle "Cequo" 1 I1 décsets subuegruents. Ses concessions due patriiuche LiAlexanatree sont-rotaicés 1 122
ovllize 160.
ithotaudiont de Hy53 vun led rites superstitieux |123-124| et cirils envers Les défunts, sur l-oblization d'instruire les fidiles tur ta condammation de ces rites - sur les repas.
Exxtension ave the-G̈schuen de C'instruction 'précédente sur les sepas.
Tont cundamnies les prostrations" RTo Leu"-gé. 125 nuflexcion devant les marts.
§2.- Prokibition des rites malabars : Gulle "Omrniem -126 sollicizrdinuen" - de l'mmisosise-de certainere vacramentouac dano le baptione, de l'imporition de nums idolatrigues, de $l$ 'isosuge de diffirer. troup lorrgtomps Le baptinne, du mariage contracté pues les enfounts, du port due Euly., de lo corde de 108 fills, des cérémomies nuptiales de ces jrays, de la fraction du coco, de la défense porté aux fermmed powh uant if whien entrex dave les églises, des félicitations, offertes aux jeunes
 méprés purté dured yarias, de la coopina. tion des musiciens chrétiens aux fettes der praiens, des ablutions superstitienses, dere cendies perverenant d'excréments de vache.
Apricle 5.- Ou culte des Saintó.
De la forme des saintes images et des statues128 défense de renstre un cilte norurouu danse veppos= bation- probibition de lo canfférié des vervitouss de Maric - il est permis de domner oux infidiled de saintes innages, v'ill n'y a paint de péril de profarsation.

Chageitre II.
Des autres préceptes Du Sicalogue et de l'Eylise..
Articla 1.- Ou troisiènne précepte gu Deicalogue et Des précejotere ac l'Eglive.
Dérets que' déterminent les jurus de fêtes, de

Lame 262.
jeíne et d'abstinence prur-tes ctndiens, meine jicitres, olifgation parr les prietres d'obovenco les lais de l'église et les indults grui lior jecrmatenst linsuge de la graiste, due buune et du lait, lex jouss d'albtinsence, et te thavad semite à contains Simanches et fetes et gui les disppensent de l'a biigution d'assistod à la meve ì mostainod joure de fíte.
Article 2.- On cinguième précepte on dècalogne. Des munitions de grevre vendues aun heicitigued. De ce quiest presmis aux copptifs chritions ameployjés aux galìes dans les guenes conthe les chreliens.
Article 3.- Ou siciènne précepte On هécalogue.
Est il puemid de lover des chambies relinéén à des pes oornes yui en abueerntt fuerer oummettre de la Ûodumic.
Article 4. - Ou septiène précepte On Décalogue. Réporses sur la compensation gue les conptifo preuvent accepter de leurs maitios. - tohat des choses frises dans une yuere injiste. Loaation des trasouna farer aonstaine dere vaisseaun de guesse. - tocusatione aorn be cuna gui de montrent nég ligents dans ces trocounc.
\$1. - Des contzatic.
Yente des chritiens et achat des exelaues.
§2.- de l'usure.
Condammation de divers contrats ususaiver. Githes founc prour eariger linteitzt. Orivesser régles à ce tryet.
Jnstruction oe lac © \&ropagande
Atiressé au viciciic grattoligme ate la Cochinchine en síponse à sa demande de facults's spećáles perer asmmues be dunations jeimes . - Rersit hriwcrudant cer frould guelfres reotiotions.
olume 262.


## Volume 26?

Yomenclature Des excommunications encowrues "ipso facton De Droit commun, selon lior2u Du Décalogne . G̈xcommmunications relatives au presmier précepte.


